

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
NIEDERHERGHEIM DE LA SEANCE DU 22 AOUT 2024**

Le 22 août 2024, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de M. Alain ZEMB, Maire.

Date de la convocation : 14 août 2024

MEMBRES PRESENTS :

M. Alain ZEMB, Maire, Mme Gabrielle RIETSCH, 1er adjoint, M. Benoît GOETSCH, 2ème Adjoint, Mme Christelle BLUNTZER, 3ème Adjoint, M. Gilles MIESCH, 4ème Adjoint, MM. Henri BRUNNER, Albert JORDAN, Mme Danielle SCHMITT, M. Bernard VOGEL, MM. Patrick MAURER, Benoit DIEMER

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : Mmes Stella COUSIN, Céline HALTER, Morgane TEMPE

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : ./.

PROCURATIONS : ./.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Adeline MANGIN

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2024
- 3) Utilisation des délégations de compétences
- 4) Fonction Publique – Personnel titulaire – Complémentaire Risque Prévoyance – CNP/RELYENS/CG68
- 5) Institution et vie politique – Exercice des mandats locaux – Autres – Recensement de la population 2025
- 6) Autres actes de gestion du domaine public – Rétrocession « Lotissement des Etangs »
- 7) Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Avis sur Permis de Construire (Article R122-7 du code de l'environnement)
- 8) Institution et vie politique – Exercice des mandats locaux – Autres – Rapport d'activités 2023 CCCHR
- 9) Institution et vie politique – Exercice des mandats locaux – Autres – Rapport d'activités 2023 Les PEP Alsace
- 10) Divers

POINT N°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Adeline MANGIN, en qualité de secrétaire de séance.

POINT N°2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2024

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal du 2 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT N°3 UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES

Le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 04 juin 2020 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été décidé que la Commune ne fait pas valoir son droit de préemption pour :

* Les biens cadastrés Section 6 n° 91 et 92, d'une superficie totale de 9a 01ca, situé 7 rue de Neuf-Brisach.

* Le bien cadastré Section 2 n° 70/23, d'une superficie totale de 4a 42ca, situé 23 rue de Ste-Croix-en-Plaine.

* Le bien cadastré Section 2 n° 65/23, d'une superficie totale de 6a 73ca, situé 23 rue de Ste-Croix-en-Plaine.

* Le bien cadastré Section 4 n° 348/90, d'une superficie totale de 5a 41ca, situé 10A rue des Vignes.

**POINT N°4 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRE –
COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE –
CNP/RELYENS/CDG68**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le

domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 (pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : prend acte de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

Article 2 : prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

Article 3 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Article 4 : décide de fixer le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 20 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2025. (NB : *minimum 7€/agent/mois*)

POINT N°5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – AUTRES – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser,

- de créer 2 postes occasionnels d'agents recenseurs,

- de désigner Madame Adeline MANGIN coordonnateur d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Elle sera assistée dans ses fonctions par Mesdames Nathalie HAUSHERR et Line HAEGY en tant que coordonnateurs suppléants.

- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

* 1.90 € brut par formulaire « bulletin individuel » rempli

* 1.50 € brut par formulaire « feuille de logement » rempli

- de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur comme suit : L'agent percevra son traitement normal. Le cas échéant, des heures complémentaires, pourront lui être versées. (Cas des agents communaux à temps complet effectuant les tâches d'agent coordonnateur durant leurs heures de service)

- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025, au c/64131.

Le Maire précise également que la commune va devoir nommer 2 agents recenseurs qui effectueront le recensement 2025. Il propose de faire paraître un article à ce sujet dans le prochain Nieder'Infos afin de recueillir les candidatures des personnes éventuellement intéressées.

POINT N°6 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – RETROCESSION « LOTISSEMENT DES ETANGS »
--

Le Maire explique que la Société Foncière Hugues Aurele est entrain de procéder à la réalisation d'un lotissement au bout de la rue des Etangs.

Le Maire propose de signer une convention de rétrocession des voiries dans le domaine public de la commune. La rétrocession concerne la totalité des voiries une fois l'ensemble des travaux achevés et réceptionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la rétrocession dans le domaine public de la commune ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention de rétrocession.

POINT N°7 URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS – AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE (ARTICLE R122-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

M. le Maire explique qu'il doit saisir pour avis son conseil municipal de la demande de permis de construire comprenant une étude d'impact déposée en mairie par la société Liebherr.

L'avis de la commune est requis en tant que commune d'implantation du projet sur la base de la réglementation des évaluations environnementales issue du code de l'environnement.

Le projet est situé en prolongement des bâtiments d'activités existants dans l'actuelle zone classée UE 2 au PLU intercommunal.

La demande de permis de construire porte sur la création d'un nouveau bâtiment sur site, d'une surface de plancher de 7409 M², regroupant bureaux et ateliers pour la maintenance des grues mobiles.

Les accès au site seront revus avec la création d'un nouvel accès depuis la rue, la création d'un sas engin et la construction d'une loge gardien.

Les espaces entourant le bâtiment sont dédiés aux activités : piste d'essai, circulation périphérique, stationnement des véhicules légers et des engins.

Précisions sur la procédure :

Le site du projet de permis de construire est inclus dans le périmètre d'extension de la zone UE concernée (sur un terrain actuellement classé en zone agricole) qui est l'objet d'une procédure de mise en compatibilité du PLU intercommunal dans le cadre d'une déclaration de projet portée par la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

C'est pourquoi, le dossier de demande de permis de construire déposée en mairie de Niederhergheim s'intègre dans une procédure commune d'évaluation environnementale portant conjointement sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'extension du site Liebherr ainsi que sur les dossiers d'autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme -le présent permis de construire- et l'autorisation environnementale- compétence préfet).

Cette procédure commune est rendue possible dans la mesure où, tant le projet que la mise en compatibilité du PLU sont soumis à évaluation environnementale (étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale et consultation du public obligatoires).

Cette procédure permet de recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale (la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale-MRAE-), au titre des incidences environnementales, à la fois sur le projet (et les deux autorisations liées) et sur la mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure garantit la parfaite connaissance par l'autorité environnementale et par le public de toutes les composantes fondant le projet, la prise en compte de toutes les incidences environnementales et la détermination au plus juste des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales dans le cadre d'une étude d'impact intégrant les composantes de l'étude d'impact « projet » et les composantes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

La procédure commune permet également, dans un second temps, de procéder à une enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUI et sur les dossiers d'autorisations (permis de construire et autorisation environnementale).

La pièce maîtresse de la procédure commune d'évaluation environnementale « plan et projet » est l'étude d'impact qui mesure les incidences du projet sur l'environnement et présente les mesures permettant d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Conformément à la réglementation issue du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale /MRAE) est requis sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLUI et leur étude d'impact commune. Cette procédure d'avis auprès de la MRAE (3 mois de consultation) est en cours.

En parallèle, et conformément aux dispositions de l'article L122-1 V- du code de l'environnement, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (le Maire de la commune d'implantation) a transmis pour avis le projet et l'étude d'impact à la commune d'implantation (Niederhergheim), aux communes limitrophes ainsi qu'à la communauté de communes Centre Haut-Rhin qui sont appelés à émettre un avis dans les deux mois de la transmission.

Le permis de construire, qui pourra être délivré uniquement après l'approbation, par la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI, et après l'instruction propre au dossier, sera accompagné obligatoirement d'une annexe détaillant les mesures de prise en compte de l'environnement et fixera des prescriptions relatives aux mesures environnementales.

M. le Maire rappelle que le dossier et son étude d'impact ont été transmis à tous les conseillers municipaux par mail.

Il rappelle que :

- les principaux enjeux environnementaux sont résumés dans les tableaux en pages 264 à 267 de l'étude d'impact ;

- que la synthèse des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, sont décrites en pages 213 à 216 de l'étude d'impact ;

- que les mesures destinées à « éviter, réduire ou compenser » les incidences du projet sur l'environnement sont décrites en pages 317 à 363 de l'étude d'impact, il explique que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet et son étude d'impact.

Compte tenu des enjeux du projet pour le territoire et de son intégration dans les objectifs d'intérêt général de la politique économique portée par la communauté de communes ;

Considérant le contenu de l'étude d'impact et les mesures très détaillées destinées à garantir la prise en compte des enjeux environnementaux du site ;

Considérant que le permis de construire, qui pourra être délivré, fixera les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 9 voix pour et 2 abstentions (Bernard VOGEL et Albert JORDAN), décide d'émettre un avis favorable au projet de permis de construire et à son étude d'impact concernant la création d'un nouveau bâtiment sur site regroupant bureaux et ateliers pour la maintenance des grues mobiles.

La présente délibération fera l'objet des transmissions prévues par la réglementation.

POINT N°8 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – AUTRES – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 CCCHR

Le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2023, de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et le rapport annuel 2023, sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil prend acte. Le document complet est diffusé aux conseillers.

POINT N°9 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – AUTRES – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 LES PEP ALSACE

Le Maire présente à l'assemblée, le rapport annuel d'activités 2023 « Les PEP Alsace ».

Le Conseil prend acte. Le document complet est diffusé aux conseillers.

Publication le 27 août 2024

Le Maire,
Alain ZEMB

